

Département de l'Isère
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Massieu

Pièce n°6
Annexes Graphiques et Informatives

Phase Approbation

Vu pour être annexé à la délibération
du 20 octobre 2017
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Cachet et signature du Maire

Annexes Graphiques

- 1- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain
- 2- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières
- 3- Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement

Annexes Informatives

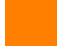
- 1- Les servitudes d'utilité publique
- 2- Les annexes sanitaires

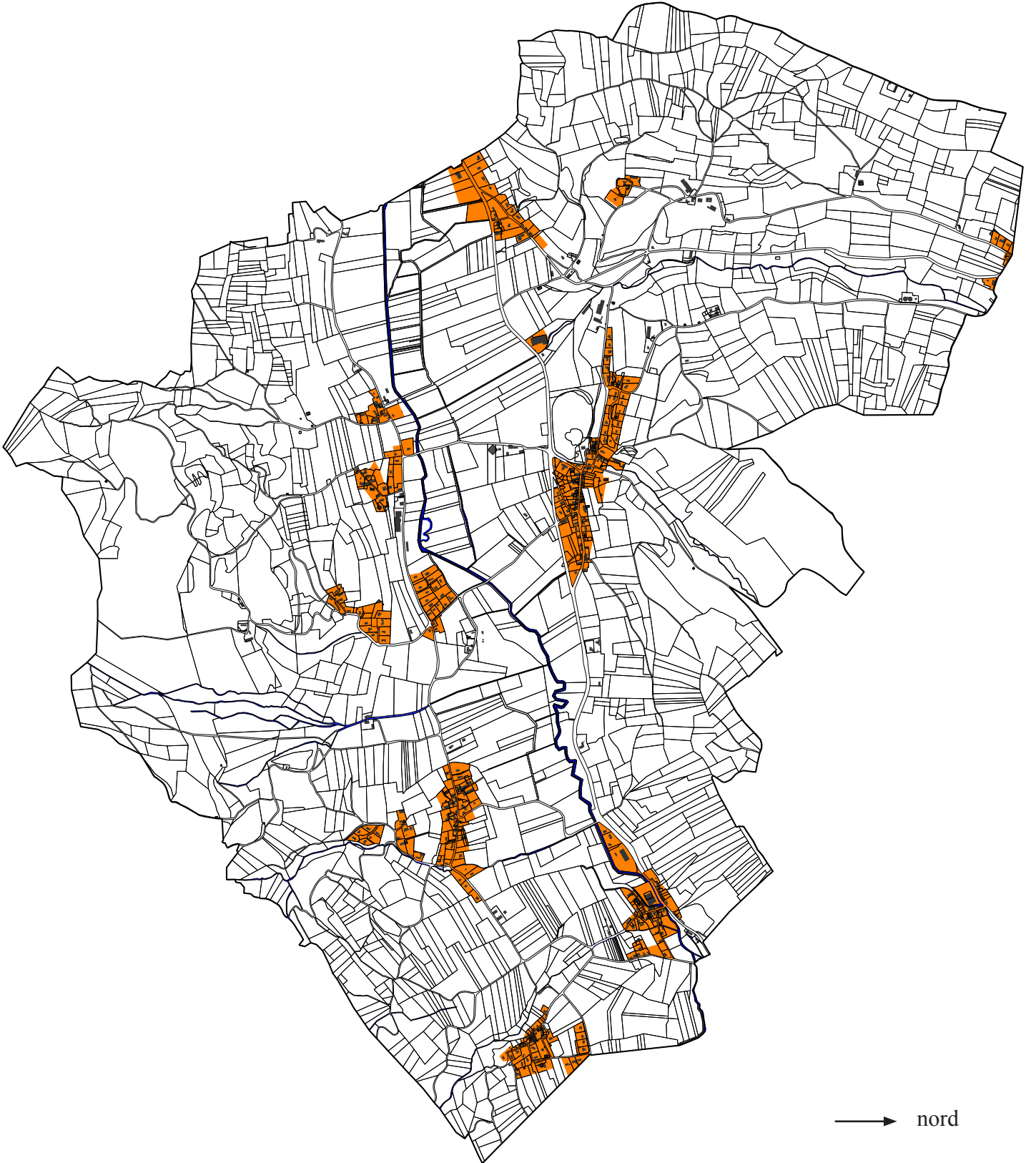
Autres annexes Informatives

- 1- Carte des aléas

Annexes Graphiques

1- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain

 Secteurs soumis au droit de préemption urbain



Annexes Graphiques

2- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières

ARRÊTÉ N° 92.1137

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE : M A S S I E U

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU L'Article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;
- VU Les Décrets n° 86-1415 et 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'Article 52-1 (1°) du Code Rural ;
- VU Le Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990 modifiant le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la Réglementation des Semis et Plantations pourra être appliquée ;
- VU Les Arrêtés Préfectoraux n° 90-4700 du 2 Octobre 1990 et n° 90-5999 du 14 Décembre 1990 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MASSIEU ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier en sa séance du 28 Mars 1991 après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article 3 du Décret du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 26 Novembre 1991 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 28 Février 1992 ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 75-5670 en date du 11 Juin 1975 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'Arrêté Préfectoral n° 75-5670 en date du 11 Juin 1975 est rapporté et remplacé par le présent Arrêté.

ARTICLE 2 :

Le territoire communal est divisé en TROIS PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent Arrêté.

ZONE INTERDITE (couleur ROUGE sur le plan)

Dans cette zone sont interdits pour une durée de SIX ANS, tous semis et plantations d'essences forestières portées au catalogue du Ministère de l'Agriculture, y compris les Sapins de Noël.

Si, à l'expiration de ce délai de SIX ANS, un nouvel Arrêté n'a pas fixé de dispositions valables pour les SIX ANNEES suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans les conditions de la zone définie ci-après.

ZONE REGLEMENTEE (couleur ORANGE sur le plan)

Dans cette zone, les semis et plantations pourront être autorisés à condition de respecter une distance minimale de recul des fonds voisins de DOUZE METRES pour toutes les essences forestières inscrites au catalogue du Ministère de l'Agriculture, y compris les noyers à bois.

La zone de recul sera maintenue propre.

ZONE NON REGLEMENTEE dite ZONE LIBRE (couleur VERTE sur le plan)

Tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposée au côté des parcelles limitrophes de la zone.

ARTICLE 3 :

Les sols des bâtiments, cours, jardins et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'alignement, les plantations d'arbres d'ornement non portés au catalogue du Ministère de l'Agriculture et les arbres fruitiers.

ARTICLE 4 :

Suivant les termes de l'Article 7 du Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone réglementée, y compris ceux destinés à la production de Sapins de Noël, doit en faire la déclaration préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

Les reboisements sont également soumis aux mêmes obligations sur l'ensemble du territoire communal.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis et à la plantation envisagés.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues à l'Article 52-1 (1°) du Code Rural et aux Articles 7 Bis et 8 du Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990.

...

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire de MASSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal ("Terre Dauphinoise") diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en Mairie de MASSIEU.

GRENOBLE, le

16 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



POUR LE PRÉFET
L'Adjoint au Préfet
Chef de Bureau

Didier

Michèle DUCROS

En annexe "LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES".

A N N E X E S

LISTE DE CLASSEMENT DES PARCELLES

SECTION AB

ZONE REGLEMENTEE :

BOURRELIERE	N° 51 à 57 inclus
GRAND CHAMP	En entier
BEURRIERE	En entier
AUX COMBEAUX	En entier sauf n° 76
AUX PICHATIERES	En entier
GRANDE PIECE	En entier
SUR LES VERGNES	En entier sauf les n° 146 à 152 inclus
AUX BRICHES ET PICON	En entier
AUX CERISEAUX	En entier
AU RECOUR	N° 116
LA GARONNE	En entier
AUX PERLEY	En entier

ZONE NON REGLEMENTEE :

AUX GRANDES BAIS	En entier
BOURRELIERE	N° 47 à 50 inclus
LA VILLIARDE	N° 95 à 97 inclus N° 98 à 103 inclus
AU RECOUR	N° 104 à 115 inclus
AUX COMBEAUX	N° 76
SOUS LES VERGNES	N° 146 à 152 inclus

SECTION AC

ZONE REGLEMENTEE :

A LA FREDIERE	En entier
GRAND CHAMP	N° 83 à 96 inclus
GRANDE SARRA	En entier
PETITE SARRA	En entier sauf les n° 107 - 112 à 114 inclus - et 116 à 118 inclus

AU PIN

N° 171 et 172

SECTION AE

Entièrement en ZONE REGLEMENTEE

SECTION AH

ZONE REGLEMENTEE :

LES COMBES	N° 14 à 18 inclus
LA CURE	N° 25 à 30 inclus
CUCHET	N° 31 - 42 et 46
CONSUAZ	N° 114
LIZARDIERE	N° 120 à 134p inclus
LA GRANDE RAIE	En entier

ZONE NON REGLEMENTEE :

COTE DE CERVELLONG	En entier
LES COMBES	N° 10 à 13 inclus N° 19 à 21 inclus
LA CURE	N° 22 à 24 inclus
CUCHET	N° 33 à 41 inclus N° 43 à 45 inclus N° 47 à 50 inclus
LA BARRELA	En entier
CONSUAZ	N° 83 à 113 inclus
LIZARDIERE	N° 134 à 136 inclus
BOIS BRULA	En entier

SECTION AI

ZONE REGLEMENTEE :

CONS	N° 9 - 10 - 17 - 21 et 24
LA MERIE	En entier
VERDET	En entier
LE METRALIERE	En entier
LA REVETIERE	N° 311 à 312 inclus N° 320 à 327 inclus
CHAMP GAUTHIER	En entier
MERIEZ	En entier
LA CARLETIERE	En entier

ZONE NON REGLEMENTEE :

CONS	N° 1 à 8 inclus N° 11 à 16 inclus
------	--------------------------------------

	N° 18 à 20 inclus
	N° 22 et 23
AU BENET EST	En entier
LE PEPLAT	En entier
LA CARSETTE	En entier
AU BENET OUEST	En entier
COMBE LEVET	En entier
LA PELOUSE	En entier
LA REVETIERE	N° 313 à 319 inclus

SECTION AK

Entièrement en ZONE REGLEMENTEE

SECTION AL

ZONE REGLEMENTEE :

LES GAUDES	En entier
LIAUDIN	En entier
VALLORIERES	En entier
LA GENETIERE	En entier
LE CURT	En entier
MOLLENTIERE	En entier
LE MATTON	En entier
LE PALAIS	En entier
LA GARNDE RAIE	En entier
CHAMPE	En entier

ZONE NON REGLEMENTEE :

PRE ROCHE	En entier
LE CREUSET	En entier
REMILLAT	En entier
AU CRET	En entier
GROSSE TERRE	En entier
LE PLATON	En entier
EN PELOUSE	En entier
COMBE LEVET	En entier
CHATENAY	En entier
AU BUISSON	En entier
LA PINETTE	En entier
AUX GORGES	En entier
LE LAYAT	En entier

SECTION AM

ZONE REGLEMENTEE :

MOLLARD CHAVANT	N° 42 et 76
CHAMPE	N° 150 et 152

ZONE NON REGLEMENTEE :

MOLLARD CHAVANT	N° 1 à 41 inclus - 43 et 44 N° 46 à 75 inclus N° 77
QUINCIEU	En entier
LES FAYEUX	En entier
LA BESASSE	En entier
COMBE BERLIT	En entier
LA TIRE	En entier
CHAMPE	N° 148 - 149 - 151 et 157
LES FOLIETS	En entier
LES ALANIERES	En entier
LES PALETIERES	En entier
LES GIROUDIERES	En entier
PRE BOURRET	En entier

SECTION AN

ZONE REGLEMENTEE :

LE VALIN	N° 135 à 146 inclus
LA REBATHIERE	N° 94 à 118 inclus

ZONE NON REGLEMENTEE :

LE VALIN	N° 130 à 132 inclus N° 134 et 135
LA REBATHIERE	N° 119 à 129 inclus

SECTION ZA

ZONE INTERDITE :

LE BRUN	En entier
LES BOUTIERES	En entier
GRAND PRE	En entier
ETANG DE LA VORA	En entier
LES MARAIS	En entier
LES BAUDES	En entier
SOUS LA VIE	En entier
LA TOUDIERE	En entier

SECTION ZB

ZONE INTERDITE :

LES PLANCHES	En entier
LES PRES DU MOULIN	En entier
LES MOULINS	En entier
TIVOLIERE	En entier
LES BANDIERES	En entier
PRE PARIS	En entier
PRES REYNAUD	En entier
LES FONTAINES	En entier
PRE SAMBIN	En entier

SECTION ZC

ZONE INTERDITE :

LES GROBETTES	En entier
LES ROBAIS	En entier
AUX BOUVIERES	En entier
LA CORNAZ	En entier
CHAMP PERRIER	En entier
VERS ROCHE	En entier
LA COTE D'AINAN	En entier
LE GRAND CHAMP	En entier

Arrêté N° 92-1137 du 15 Mars 1992
Grenoble, le 16 MARS 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Pour ampliation,
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Michèle DUCROS

Didier LAUGA

Annexes Graphiques

3- Le périmètre des secteurs relatif au taux de la taxe d'aménagement

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2011-11-24*04

<u>Nombre de Conseillers</u>	
- En Exercice	14
- Présents	12
- Votants	14
- Absents/excusés	00

Date de convocation : 17/11/11

OBJET :

**Fixation du taux de la taxe
d'aménagement**

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le
Publié ou notifié
le

de la Commune de MASSIEU

L'An Deux Mille Onze, le Vingt-Quatre Novembre, à 20 heures 30 le Conseil Municipal de la Commune de MASSIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Roland BESSON, Maire.

Madame Nathalie CLERC a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Présents : Roland BESSON, Fabienne PERRIN-COCON, Michèle MOUNIER, Gérard GILLES, Suzanne BELLIL, Irène FAISST, Sylvie GUILLEMOT, Roger BERTHIER, Christian STOLL, François DANIEL, Nathalie CLERC, Sylvain PRIEUR

Excusés : Patricia CHASSOT, Jacques BORDES

Pouvoirs donnés : Patricia CHASSOT donne pouvoir à Roland BESSON, Jacques BORDES donne pouvoir à Gérard GILLES

Absents :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 a créé la Taxe d'Aménagement. Cette nouvelle taxe se substituera à l'actuelle Taxe Locale d'Équipement (TLE) dès le 1^{er} mars 2012.

Il explique que, la commune étant dotée d'un Plan d'Occupation des Sols, la Taxe d'Aménagement sera instituée d'office sur le territoire communal comme le prévoit la loi, c'est-à-dire au taux de 1%. Le Conseil Municipal peut fixer un taux jusqu'à 20%, la fixation de ce taux devant être justifiée si le taux fixé est supérieur à 5%. Ce taux peut être sectorisé sur la commune, et modifié chaque année (sinon reconduction tacite d'année en année).

De plus, il précise que les participations pour raccordement à l'égout (PRE), pour voiries et réseaux (PVR) et pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) sont « en sursis » : si le taux voté est supérieur à 5 % sur tout ou partie de la commune, ces participations n'y seront plus applicables. En outre, elles seront supprimées définitivement au 31 décembre 2014.

Enfin il informe le Conseil Municipal que les commissions urbanismes et finances se sont réunies afin d'étudier les différents scénarios possibles sur le taux à fixer. Elles proposent de fixer le taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal, sans exonération facultatives.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **INSTITUE** le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Certifié exécutoire par Roland BESSON, Maire, compte tenu de la transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POUR COPIE CONFORME Le Maire, Roland BESSON



Annexes Informatives

1- Les servitudes d'utilité publiques

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Etablie en : MARS 2014
Commune n° 222 : MASSIEU

*** A 4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE)

Dénomination ou lieu d'application :

- **rivière l'Ainan**

Actes d'institution :

- Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970

*** I4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

- Loi du 15.06.1906 (articles 12 et 12bis) modifiée
- Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)
- Loi n° 46.628 du 8 avril 1946 (article 35) modifiée
- Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4)
- Décret n° 70.492 du 1 juin 1970 modifié

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

< 50 kV Distributeur ERDF et/ou Régies
ERDF unité ALPES DAUPHINE
11 rue Félix Esclangon
38000 GRENOBLE

Dénomination ou lieu d'application :

- **1) Moyenne tension 15 kV Chirens – Massieu**
- **2) Moyenne tension diverses**

Actes d'institution :

- 1) Arrêtés préfectoraux n° 71-965 du 08.02.1971 et 75-8281 du 09.09.1975

*** INT 1 * VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Articles L 2223-5 et R 2223-7 du code général des collectivités territoriales
- Article R 425-13 du code de l'urbanisme

Services responsables :

Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Cimetière communal**

*** PT1 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

*** PT1-TDF ***

Services responsables :

- Ministère en charge des médias
- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTCG)
BP 400 - 78, Av. Général de Gaule -94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **1) SH TDF Merlas/la Gaillat (ANFR 0380130065)**
- **2) SH TDF Saint-Sulpice-les-Rivoires – le Bouchet (38.13.197)**

Actes d'institution :

- 1) Décret du 08.11.1977

*** PT 2 * TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État)**

Références :

- Articles L 54 à L 56-1 du code des postes et communications électroniques
- Article L 5113-1 du code de la défense
- Articles R 21 à R 26 et R 39 du Code des Postes et communications électroniques

*** PT2-TDF ***

Services responsables :

Ministère en charge des médias
- Agence Nationale des Fréquences (ANFR)
Direction Technique du Contrôle du Spectre et Gestion du Réseau (DTCCG)
BP 400 - 78, Av. Général de Gaule -94704 MAISONS -ALFORT CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

- **SH TDF Merlas/la Gaillat (ANFR 0380130065)**

Actes d'institution :

- Décret du 02.08.1977

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- « ORANGE», UPR SE 8 rue du Dauphiné 69424 LYON Cedex 03

Dénomination ou lieu d'application :

- **Ligne à Grande Distance (LGD) n° 257**
- **«TRN 277»**

**Voir la carte «Servitudes d'utilité publique» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

Annexes Informatives

2- Les annexes sanitaires

**Voir les plans «Alimentation en eau potable» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

**Voir les deux plans «réseaux»
dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

**Voir le plan «Zonage d'assainissement des eaux pluviales» dans le dossier
«Annexes - Plans» joint**

Autres Annexes Informatives

1- Carte des aléas

Voir le plan «Carte des aléas» joint